

Procès-verbal

Séance du 15 Octobre 2025

L' an 2025 , le 15 Octobre à 20 heures , le Conseil Municipal de la commune de Riaillé, régulièrement convoqué, s' est réuni, à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André RAITIERE, maire.

Présents : Mmes : BAUDOUIN Astrid, BERNARDEAU Stéphanie, BOURSIER Isabelle, LEVEQUE Annelyse, LOREE Stéphanie, MARCHAND Gwladys, PEROCHEAU-ARNAUD Véronique, TESTARD Marine, MM : COGREL Tanguy, DRAPEAU Léopold, GAUTIER Bertrand, GAUTIER Yvan, GRIMAUD Clément, HAUTDECOEUR Francis, MARTIN Joachim, MONNIER Jean-Félix, RAITIERE André

Absent(s) ayant donné procuration:

Absent(s): Absentes : Mmes : BUREAU Sandra, FOURAGE-TOUBLANC Jennifer

A été nommé(e) secrétaire : M. GAUTIER Yvan

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 17

Date de la convocation : 10/10/2025 - **Date d'affichage** :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 20/10/2025 et publication ou notification du : 20/10/2025

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Le procès verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

DCM2025_075 - DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire fait part des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal :

N°	Date	Objet	Détail
DEC 2025-038	18/09/2025	Renonciation au droit de préemption urbain	Parcelles B 580-581 et 582 - 176 Rue de l'Ouche
DEC 2025-039	01/10/2025	Accord de participation financière TE44	Rénovation de 2 candélabres Rue de la Mauvraie - 3 641,95 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DCM 2024-056 du 10 juillet 2024 relative aux délégations accordées par l'assemblée à Monsieur le Maire,

Considérant que les décisions mentionnées ci-dessus sont conformes aux délégations accordées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article unique : De donner acte à Monsieur le Maire de la présentation des décisions municipales mentionnées ci-dessus prises en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal.

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE MUNICIPALE

Madame Gwladys MARCHAND, adjointe déléguée au sport, à la culture et à la vie associative, expose que des nuisances récurrentes affectant les riverains ont été constatées lors de la location de la salle municipale située rue du Calvaire.

Afin de prévenir ces désagréments, il est proposé d'apporter plusieurs modifications au règlement intérieur de la salle municipale, notamment :

- Limiter la location aux personnes résidant sur la commune ;
- Privilégier les manifestations organisées par les associations locales ;
- Suspendre les réservations pendant les périodes électorales.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de modification du règlement intérieur de la salle municipale,

Considérant qu'il appartient au maire de déterminer les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

Considérant que le Conseil municipal fixe les contributions dues pour l'utilisation des locaux communaux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1er: D'approuver le nouveau règlement intérieur d'utilisation de la salle municipale tel qu'il est annexé à la présente délibération

Article 2 : D'autoriser M. Le Maire à signer à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente décision

MODIFICATION DES STATUTS DE TERRITOIRE D'ENERGIE 44 (TE44)

Monsieur Bertrand GAUTIER, adjoint délégué chargé des bâtiments, de la voirie et des infrastructures, expose que les élus du Comité syndical de TE44 ont souhaité mettre en œuvre des actions permettant, notamment, de renforcer la qualité des relations avec les collectivités tout en garantissant l'accès à un service public de l'énergie de qualité pour tous, au coût le plus juste.

Dans ce cadre, il est proposé de réviser les statuts actuels de TE44 dans l'objectif de :

- Clarifier le périmètre de chaque compétence du syndicat
- Intégrer les missions accessoires réalisées par les services de TE44 au bénéfice des collectivités adhérentes ou tiers intéressés, qui ont été développées au cours du mandat,
- Assurer la représentativité de chaque territoire au sein des assemblées délibérantes de TE44,

Le projet de statuts modifiés joint en annexe dont les principales évolutions peuvent être définies comme suit :

1. Définition exhaustive du périmètre de chaque compétence et des missions complémentaires éventuelles réalisées par le syndicat en parallèle,
2. Création d'une compétence optionnelle « Système thermique locaux » à destination de l'ensemble des adhérents du syndicat, permettant de proposer un accompagnement complet des sujets liés à la chaleur renouvelable,

3. Evolution des modalités d'adhésion et de retrait par une collectivité à une compétence statutaire de TE44,
4. Diminution du nombre de représentants titulaires / suppléants par collectivité adhérente,
5. Abaissement du seuil de population permettant l'attribution d'un 2^{ème} délégué pour un territoire au Comité syndical,

En tant que collectivité, adhérente au syndicat, il appartient au Conseil municipal d'approuver cette modification statutaire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants,

Vu les statuts de TE44 en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2023,

Vu la délibération n°CS-2025-55 du Comité syndical de TE44 du 25 septembre 2025, approuvant le projet de révision statutaire du syndicat,

Vu le projet de révision des statuts de TE44,

Considérant que dans le cadre de son projet de mandat, les élus du Comité syndical de TE44 ont souhaité mettre en œuvre des actions permettant, notamment, de renforcer la qualité des relations avec les collectivités tout en garantissant l'accès à un service public de l'énergie de qualité pour tous, au coût le plus juste.

Considérant que dans ce cadre, il est proposé de réviser les statuts actuels de TE44 dans l'objectif de :

- Clarifier le périmètre de chaque compétence du syndicat
- Intégrer les missions accessoires réalisées par les services de TE44 au bénéfice des collectivités adhérentes ou tiers intéressés, qui ont été développées au cours du mandat,
- Assurer la représentativité de chaque territoire au sein des assemblées délibérantes de TE44,

Considérant le projet de statuts modifiés joint en annexe dont les principales évolutions peuvent être définies comme suit :

1. Définition exhaustive du périmètre de chaque compétence et des missions complémentaires éventuelles réalisées par le syndicat en parallèle,
2. Création d'une compétence optionnelle « Système thermique locaux » à destination de l'ensemble des adhérents du syndicat, permettant de proposer un accompagnement complet des sujets liés à la chaleur renouvelable,
3. Evolution des modalités d'adhésion et de retrait par une collectivité à une compétence statutaire de TE44,
4. Diminution du nombre de représentants titulaires / suppléants par collectivité adhérente,
5. Abaissement du seuil de population permettant l'attribution d'un 2^{ème} délégué pour un territoire au Comité syndical,

Considérant que la collectivité, adhérente au syndicat, dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification réalisée par TE44, en l'espèce le 30 septembre 2025, pour se prononcer sur les modifications envisagées, étant précisé que le silence de la présente assemblée délibérante vaudrait approbation tacite,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : D'approuver les nouveaux statuts de TE44 et leurs annexes

Article 2 : De charger M.le Maire de l'exécution de la présente décision et de signer tout document s'y rapportant

CARRIERE DU GRAND COISCAULT SUR LA COMMUNE DES VALLONS DE L'ERDRE- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

M.le Maire expose que la société Dragages d'Ancenis a sollicité le renouvellement et l'extension de la carrière du Grand Coiscault sur la commune des Vallons de l'Erdre.

S'agissant d'une installation classée, Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique a décidé l'ouverture d'une enquête publique sur la période du Lundi 6 Octobre 2025 à 9h00 au vendredi 7 novembre 2025 à 17h00.

L'enquête publique unique porte sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vallons de l'Erdre et la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société des Dragages d'Ancenis - dont le siège social est situé Route d'Ancenis 44670 JUIGNE DES MOUTIERS - en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière du Grand-Coiscault sur la commune de Vallons de l'Erdre.

Les membres de l'Assemblée ont pu consulter le dossier d'enquête publique sur le site dédié www.registre-dematerialise.fr.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 12 août 2025 de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, le Conseil Municipal est invité à émettre un avis sur ce projet.

M.Jean-Félix MONNIER indique que ce projet entraine la consommation de 44 hectares de terres agricoles et naturelles. Il participe ainsi à l'artificialisation des sols avec les conséquences qui en résultent.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/ICPE/284 en date du 12 août 2025 prescrivant une enquête publique du 6 Octobre 2025 au 7 novembre 2025, notamment l'article 5,

Vu le dossier d'enquête publique,

Considérant qu'en cas de partage des voix, l'article 21 du règlement intérieur du Conseil municipal précise que la voix du président est prépondérante,

Considérant que M.le Maire est favorable au projet,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (2 voix pour - 2 voix contre - 13 abstentions)

Article unique : D'émettre un avis favorable sur le projet déclaré par la société des Dragages d'Ancenis sise Route d'Ancenis à JUIGNE DES MOUTIERS (44670)

MANDAT SPECIAL POUR LA PARTICIPATION AU 107ème CONGRES DES MAIRES DE FRANCE

Madame Isabelle BOURSIER, 1ère adjointe, expose que le 107ème congrès des Maires de France se déroulera à Paris du 18 au 20 novembre 2025.

L'article L.2123-18 du CGCT dispose que : « Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Un mandat spécial est une mission accomplie dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

Il est proposé de conférer le caractère de mandat spécial à ce déplacement et de fixer la prise en charge des frais comme suit :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la participation à l'édition 2024 du congrès des Maires de France constitue une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communales,

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de remboursement des dépenses effectuées dans l'accomplissement de ce mandat spécial,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : De donner mandat spécial à M.le Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux souhaitant se rendre à l'édition 2025 du Congrès des Maires de France à Paris

Article 2 : De prendre en charge les frais occasionnés par ce déplacement et d'en effectuer le remboursement comme suit:

Frais d'hébergement et de repas

Le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

Type indemnité	Paris (intra-muros)
Hébergement (petit déjeuner compris)	140 €
Déjeuner	20 €
Dîner	20 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

Frais de transport

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0.32 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0.41 €
Véhicule de 8 CV et plus	0.45 €

Autres frais

Pourront également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement
- d'utilisation d'un véhicule de location, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du SMIC

Article 3 : D'imputer ces dépenses sur le compte 65312 du budget principal

MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU BÉNÉFICE DE M.LE MAIRE - INFORMATION

Madame Isabelle BOURSIER, 1ère adjointe, expose que dans la nuit du 27 au 28 juin 2025, vers 1 heure du matin, lors de la fête de la musique organisée par la commune, Monsieur le Maire, intervenant pour tenter d'apaiser un différend opposant des groupes de jeunes, a été victime d'une gifle portée par l'un des protagonistes.

Une plainte a été déposée auprès de la gendarmerie nationale le 30 juin 2025 et une audience est prévue le 31 mars 2026 devant le tribunal judiciaire de Nantes.

Par un courrier reçu en mairie le 13 octobre 2025, M. le Maire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales.

Depuis la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 la protection est automatiquement accordée dans les conditions suivantes :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L' élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L' élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal. A défaut de respect de ce délai, l' élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information..."

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2123-35,

Vu la demande écrite reçue le 13/10/2025 par laquelle M. le Maire sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle, à la suite de faits d'agression survenus dans la nuit du 27 au 28 juin 2025,

Vu la plainte déposée auprès de la gendarmerie nationale par M. le Maire à la suite de cet incident,

Considérant que les faits dont M. le Maire a été victime sont directement liés à l'exercice de ses fonctions et sont intervenus à l'occasion d'une manifestation communale,

Considérant qu'il appartient à la commune d'assurer la protection de son maire contre les attaques ou agressions dont il peut faire l'objet dans l'exercice de ses fonctions,

DECIDE (à l'unanimité)

Article unique : De prendre acte de la demande et de l'octroi de la protection fonctionnelle à M. le Maire pour les faits mentionnés ci-dessus ainsi que de la prise en charge des frais et honoraires inhérents aux procédures qui seront engagées, notamment les honoraires de l'avocat assurant la défense de ses intérêts, par l'intermédiaire du contrat d'assurance souscrit par la ville.

DEMANDE DE SERVITUDE DE TREFONDS - EARL LA FERME DU HAUT ROCHER

Mme Isabelle BOURSIER et M. Jean-Félix MONNIER, ayant des liens directs et indirects avec une exploitation agricole intervenant sur le même segment de marché, sont invités à quitter la salle du Conseil municipal.

M. Bertrand GAUTIER, adjoint délégué aux bâtiments, à la voirie et aux infrastructures, expose que M. TAILLANDIER, représentant l'EARL de la Ferme du Haut Rocher et ci-après dénommé le demandeur, souhaite raccorder les bâtiments d'exploitation situés sur la parcelle YC 68 à un puits implanté sur la parcelle YC 26, déclaré en 2011 pour un volume annuel de 10 000 m³.

Le projet de raccordement représente une longueur totale de 910 mètres et implique la traversée du chemin communal n°42 ainsi que du fossé communal (parcelle YC 28).

À ce titre, il convient d'établir une convention de servitude de tréfonds afin d'autoriser le passage des canalisations sous ces emprises communales.

Cependant, il convient de distinguer les forages et puits à usage domestique pour les non professionnels et ceux à usages non domestique pour les professionnels.

Pour les forages et puits à usage domestique pour les non professionnels, la déclaration est effectuée via le formulaire 13837*03 adressé en mairie et permet le prélèvement d'eau dans la limite de 1 000 m³/an.

Pour les forages et puits à usage non domestique pour les professionnels, un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau doit être déposé par voie dématérialisée auprès des services de la DDTM. (Déclaration IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités)).

En l'espèce, la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations), par courriel en date du 25/09/2025, a signalé que la déclaration rectificative transmise par le demandeur le 09/07/2025, mentionnant l'usage domestique (1 000 m³/an) du puits, apparaissait incohérente avec le plan des canalisations fourni, lequel relie le puits directement à l'exploitation agricole et non jusqu'à son domicile. (plan ci-après)

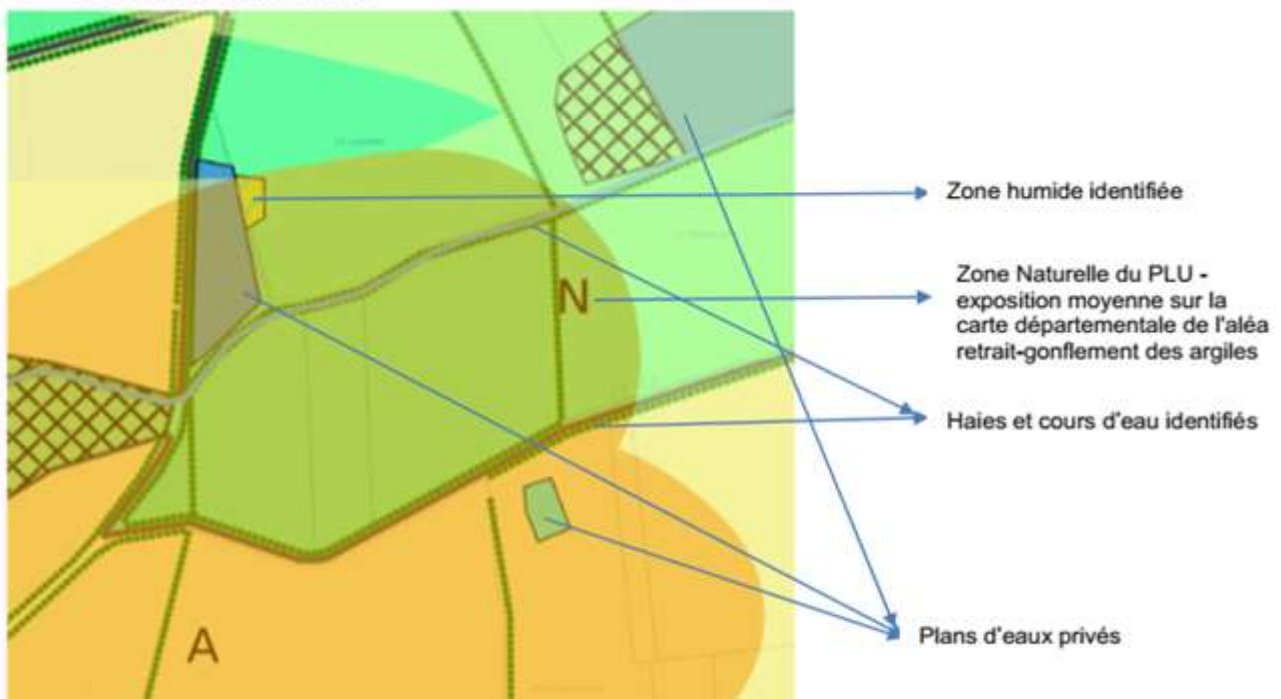
Afin de régulariser la situation, le demandeur a déposé un nouveau porteur à connaissance auprès de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), déclarant un usage non domestique du puits pour l'abreuvement de son élevage de volailles.

En résumé, la déclaration du puits pour un usage domestique est conforme si le raccordement relie le puits directement au domicile du déclarant. Dès lors que le prélèvement d'eau est utilisé pour les besoins de l'exploitation agricole, un dossier complet au titre de la loi sur l'eau doit être déposé en préfecture pour instruction par les services de la DDTM.

Au regard de ces éléments, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur cette demande de création d'une servitude de tréfonds sur le chemin rural n°42 et le fossé communal YC 28.



Contraintes urbanisme



M.Tanguy COGREL demande si cette demande est conforme aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

M. le Maire lui confirme que les projets relatifs au puits et forages ne relèvent pas des dispositions du PLU mais du Code de l'environnement.

L'Assemblée s'accorde sur la nécessité que la servitude accordée par la commune concerne un projet qui répond aux exigences réglementaires.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux servitudes de droit privé sur le domaine public,

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11, R. 214-1 à R. 214-60,

Vu le Code civil notamment les articles 686 à 710 qui réglementent les servitudes ou services fonciers,

Vu la demande de M. TAILLANDIER, représentant l'EARL la ferme du Haut Rocher,

Considérant que le prélèvement envisagé, destiné l'abreuvement des animaux de l'EARL la ferme du Haut Rocher, est à usage non domestique,

Considérant que ce projet relève de la nomenclature IOTA (installations, d'ouvrages, travaux et activités) de la Loi sur l'eau,

Considérant que ce projet est soumis à déclaration auprès des services préfectoraux,

Considérant que le demandeur n'a pas déposé de dossier au titre de la loi sur l'eau,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à la majorité - 14 voix pour - 1 abstention)

Article 1 : D'accorder une servitude de tréfonds sur le chemin communal n°42 ainsi sur la parcelle YC28 (fossé communal) au profit de M. TAILLANDIER, représentant l'EARL la ferme du Haut Rocher, sous réserve du dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau auprès des services préfectoraux

Article 2 : De consentir cette servitude à titre gratuit

Article 3 : De laisser à la charge du demandeur l'ensemble des frais liée à la création de cette servitude

Article 4 : D'autoriser M. le Maire à signer la convention de servitude de tréfonds dès régularisation de ce dossier, laquelle sera enregistrée par acte notarié

CIMETIERE COMMUNAL - REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Monsieur Francis HAUTDECOEUR, conseiller délégué, expose que les concessions du cimetière accordées pour une durée de plus de trente ans peuvent faire l'objet d'une reprise lorsqu'elles sont en état manifeste d'abandon et dans le cadre d'une procédure définie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, pour permettre à la commune de récupérer des emplacements délaissés, une procédure de reprise de concession en état d'abandon a été engagée le 28 octobre 2016.

Le procès-verbal de constatation de l'état d'abandon de certaines concessions a été affiché en mairie et au cimetière communal le 2 novembre 2016. Le dossier a été transmis en Préfecture de Nantes et sous-préfecture de Châteaubriant le 20 mars 2017.

La publicité a été légalement effectuée et notamment par des plaquettes apposées sur ces concessions indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise.

L'état d'abandon des concessions ci-après a été constaté par procès-verbaux successifs des 28 octobre 2016, 25 octobre 2021, 15 octobre 2022, 17 novembre 2023 et 10 octobre 2024.

La procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions en état d'abandon.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les procès-verbaux successifs des 28 octobre 2016, 25 octobre 2021, 15 octobre 2022, 17 novembre 2023 et 10 octobre 2024 relatifs au constat d'abandon des concessions,

Considérant que les concessions visées ont plus de trente ans d'existence, que les dernières inhumations remontent à plus de dix ans et qu'elles sont en état d'abandon selon les termes de l'article précité,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 :De procéder à la reprise des concessions en état d'abandon suivantes:

N°emp la-cem ent	fin de la concession	début de la concessio n	Durée de la concession	Nom de la concession	date de la dernière inhumation
7		05/05/1953	perpétuelle	BLONDIN	1955
8	05/05/2053	05/05/1953	100 ANS	BLONDIN	1953
46		10/09/1951	perpétuelle	PAUNET/ COTTINEAU	1950
183		10/03/1948	perpétuelle	GASDON	inconnu
188		10/02/1922	perpétuelle	DELANOUE/ BOURSIER/ DRONNEAU/ LEMONNIER	1962
222	25/08/2033	25/08/1933	100 ANS	EMERIAU	1940
334B		19/09/1916	perpétuelle	THIVOLLIER	1944
342		20/12/1908	perpétuelle	NALIN CADIOT	1935
347		01/12/1912	perpétuelle	NICOLAS	1942

Article 2 :D'autoriser M.le Maire à formaliser ces reprises de concessions par arrêté municipal

REHABILITATION ET EXTENSION DU THEATRE DE LA MAUVRAIE - MISE A JOUR DES DELEGATIONS AU MAIRE

Monsieur Bertrand GAUTIER, adjoint chargé des bâtiments, de la voirie et des infrastructures, rappelle que pour favoriser la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions à M. le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Pour les travaux de rénovation et d'extension de l'espace culturel de La Mauvraie, le Conseil municipal a confié la maîtrise d'ouvrage à SPL-Loire-Atlantique Développement dans le cadre d'un mandat de réalisation.

A ce titre, SPL-Loire-Atlantique Développement signe les marchés et avenants en lieu et place de la commune après avis de la commune.

Afin de faciliter le déroulement du chantier et ne pas retarder les travaux, il est proposé de modifier l'article 1-4° de la délibération n° DCM 2024-056 du 10/07/2024 relative aux délégations accordée au Maire comme suit: ***"4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés sans publicité ni mise en concurrence préalables inférieur à 40 000 € ht (article R.2122-8 du Code de la commande publique) et ceux passés en procédure adaptée (article R.2123-1 du Code de la commande publique), ainsi que toute décision concernant leurs avenants (article R.2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique), lorsque les crédits sont inscrits au budget"***

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° DCM 2024-056 du 10 juillet 2024 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que ces délégations favorisent le bon fonctionnement de l'administration communale,

Considérant qu'il y lieu de mettre à jour certaines délégations,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : D'abroger la délibération n° DCM 2024-056 du 10 juillet 2024 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipale

Article 2 : De Donner délégation au maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans la limite de 50 €/jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le maire est ainsi autorisé à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations et :

- à *retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;*
- à *passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;*
- à *résilier l'opération arrêtée ;*
- à *signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents ;*
- à *définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;*
- à *procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte ; et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement*

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés sans publicité ni mise en concurrence préalables inférieur à 40 000 € ht (article R.2122-8 du Code de la commande publique) et ceux passés en procédure adaptée (article R.2123-1 du Code de la commande publique), ainsi que toute décision concernant leurs avenants (article R.2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique), lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code. Cette délégation est accordée sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé de 200 000 €

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 20 000 €

27° De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

Article 2 : Qu'en cas d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint au maire.

REALISATION D'UN EMPRUNT AUPRES DE LA BANQUE DES TERRITOIRES POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE, MISE AUX NORMES ET EXTENSION DE L'ESPACE CULTUREL DE LA MAUVRAIE

Monsieur Joaquim MARTIN, adjoint délégué aux finances et ressources humaines, rappelle que par délibération n° DCM 2025-060 du 17/09/2025, l'Assemblée a autorisé la conclusion d'un emprunt de 1 000 0000 € sur une durée de 20 ans auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, via sa Direction « Banque des Territoires », pour de financement des travaux de rénovation énergétique, la mise aux normes et l'extension de l'espace culturel de La Mauvraie.

Il s'avère que la Banque des Territoires ne peut proposer qu'une durée d'amortissement minimale de 25 ans pour ce type d'emprunt.

Il est proposé de retenir l'offre de la Banque des Territoires, « Prêt Transformation Ecologique » au taux du Livret A + 0,5 % sur une durée de 25 ans.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit:

Plan de financement (en HT)	global		global
DEPENSES		RECETTES	
Travaux	2 237 000,00	DETR	388 066,00
Honoraires MOE	288 614,08	Département	200 609,00
Rémunération LAD	154 950,00	Fonds de conc	374 400,00
Autres frais (diag, pub, assurance)	92 145,43	Leader	64 000,00
Raccordements branchements	19 974,19	Autofinancem	1 080 961,30
Signalétique, extincteurs, alarmes	8 000,00	Emprunt	1 000 000,00
Divers	133 474,50		
Actualisation/révisions travaux	173 878,10		
Total	3 108 036,30	Total	3 108 036,30

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition de contrat de prêt de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux de rénovation énergétique et de mise aux normes du théâtre de la Mauvraie,

Considérant qu'il convient de recourir à l'emprunt pour le financement de cette opération,
Considérant que la délibération n° DCM2025- 060 du 17/09/2025 comporte une erreur matérielle en ce qui concerne la durée d'emprunt,
Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1: De rapporter la délibération n° DCM2025-060 du 17/09/2025 pour erreur matérielle quant la durée de l'emprunt à réaliser

Article 2: De réaliser un prêt "Transformation Ecologique" d'un montant total de 1 000 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux de rénovation énergétique et de mises aux normes du théâtre de La Mauvraie dans les conditions suivantes:

Ligne du Prêt : Prêt Secteur Public Local, enveloppe Transformation Ecologique, sur ressource Livret A

Montant : 1 000 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 0 mois

Durée d'amortissement : 25 ans

Dont différé d'amortissement : .0 ans

Type d'échéances : Constante

Périodicité des échéances : trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,50%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Dédit (Echéance et intérêt prioritaires)

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Article 3 : De prendre l'engagement d'inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances

Article 4 : D'autoriser M.le Maire, délégataire dûment habilité, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds et tout document s'y rapportant.

DENOMINATION D'UNE VOIE

Monsieur Léopold DRAPEAU, conseiller municipal, rappelle que pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles.

La dénomination des voies communales relève de l'Assemblée délibérante.

En l'espèce, il s'agit de dénommer le chemin rural n° 38 donnant accès à la parcelle YK2 "spectacle de son et lumière" de l'association Transmission qui souhaite déposer une demande d'autorisation d'urbanisme pour l'agrandissement de la guinguette.



Toutefois, cette voie de circulation ayant également une emprise sur la commune de Trans-sur-Erdre, a déjà été dénommée par le Conseil municipal de cette collectivité, Rue des Artistes.

Il est proposé de valider cette dénomination en ajoutant un complément d'adresse «La Cordelière».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de dénommer les voies de circulation situées sur le territoire communal,

Considérant que cette voie de circulation est partagée avec la commune de Trans-sur-Erdre,

Considérant que la commune de Trans-sur-Erdre a délibéré et dénommé le chemin rural n°38 entre Trans/Erdre et Riaillé « rue des Artistes »,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à la majorité - 14 voix pour - 3 abstentions)

Article 1er : De dénommer la voie permettant l'accès à la parcelle YK2 « Rue des Artistes » conformément au plan ci-dessous

Article : D'ajouter la mention " La Cordelière" en complément d'adresse

Article 2 : De charger M. le Maire de notifier cette décision aux services administratifs et concessionnaires concernés

Article 3 : De charger M.le Maire de faire apposer la signalisation de cette voie

INTERCOMMUNALITE

1/ Rapport d'activité du service d'assainissement collectif

- 22 654 abonnés, +465 abonnés par rapport à 2023
- Population estimée 48 800 habitants soit 68% de la population

- Riaillé (comparatif 2023/2024)
 - ♦ Passé de 686 à 688 abonnés eau usé
 - ♦ Assiette facturée 49 116 à 50 817 m3
 - ♦ Le réseau 6 postes de relèvement, 14 700 m de réseau, 774 branchements
 - ♦ Volume entrant : 98 000 à 121 000 m3 (pluviométrie)
 - ♦ Boues évacuées : de 19 à 22 tonnes

2/ Rapport d'activité du service d'assainissement non collectif

- Prestations assurées
 - ♦ Contrôle de conception et d'implantation 138 en Compa dont 2 à Riaillé
 - ♦ Contrôle de bonne exécution : 164 et aucun à Riaillé
 - ♦ Contrôle dans le cadre d'une vente : 182 dont 9 à Riaillé
- Nombre de vidanges en 2024 : 560

QUESTIONS DIVERSES

1/ Tarification sociale restaurant scolaire

- Inscriptions annuelles

	Septembre 2024	Septembre 2025	Evolution
Elèves scolarisés	241	234	- 3 %
Repas	3 054	3399	+ 11%
Nombre de familles	175	166	- 5%
Nombre d'enfants	228	235	+3 %

- Quotients familiaux

Quotient	Familles		Enfants		Septembre 2025		Tarif
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
1 à 1000 €	59	36 %	84	36 %	1 104	32 %	1.00 €
1001 à 1 099 €	12	7 %	20	9 %	169	5 %	3.50 €
1 100 à 1 199 €	7	4 %	9	4 %	137	4 %	3.80 €
1 200 € à 1 399 €	27	16 %	36	15 %	434	13 %	4.20 €
1 400 € à 1 499 €	14	9 %	18	12 %	259	8 %	4.50 €
1 500 € et plus	30	18 %	37	16 %	672	20 %	4.65 €
Autres - non connus	16	10 %	21	9 %	624	18 %	4.65 €
	166		235		3 399		

2/ Borne de recharges électriques

En 2017, le Conseil municipal a autorisé Territoire d'Energie 44 (TE44) à installer 1 borne de recharge électrique sur la Place de l'Echeveau.

Cet équipement ne donnait lieu, jusqu'à présent, à aucune redevance.

A compter de 2026, une redevance de 450 € /an sera versé à TE44 pour les bornes existantes et 900 €/an pour les nouvelles bornes de recharge.

3/ Transmission de la société TBO (Tillaut Bois Ouvrés)

Créée en 1947 la société TBO a été reprise par Monsieur Jean BUREAU en 2005.

Afin d'assurer la pérennité de l'entreprise, Jean Bureau fait le choix de s'adosser au groupe ORT Solutions Premium pour accompagner la transmission de l'entreprise.

Le groupe ORT compte 9 sites de production (Belgique, Nord, Région parisienne) et près de 200 collaborateurs.

4/ Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)

Les membres du CMJ se sont rendus à la résidence des 3 Moulins pour participer à une animation autour du conte et de la vie des résidents.

5/ Elections municipales 2026

15 et 22 mars 2026

6/ Agenda

- Jeudi 16 octobre : remise des diplômes rallye citoyen
- Vendredi 17 au dimanche 19 : «Festival ce soir je sors mes parents»
- Du 20 au 24 octobre (pas le mercredi) : Argent de poche
- Mardi 21 octobre : commission communication
- Vendredi 24 octobre : Président du Conseil Départemental
- Jeudi 30 octobre : conseil communautaire Compa
- Lundi 03 novembre : commission finances (tarifs municipaux)
- Mardi 04 novembre : commission communication (bulletin annuel)

Séance levée à 21:45